

(a) make the bank licence subject to such restrictions or conditions as the Minister considers appropriate;

(b) prescribe a time within which the bank shall

(i) make good the deficiency or inadequacy of assets described in paragraph (1)(a),

(ii) commence to follow the standard of sound business and financial practices, or remedy the breach, described in the report referred to in paragraph (1)(b), or

(iii) cease the practice or remedy the state of affairs referred to in paragraph (1)(c); and

(c) direct the Superintendent to take control of the bank.

(3) On the bank's failure to

(a) make good the deficiency or inadequacy of assets described in paragraph (1)(a),

(b) commence to follow the standard of sound business and financial practices, or remedy the breach, described in the report referred to in paragraph (1)(b), or

(c) cease the practice or remedy the state of affairs referred to in paragraph (1)(c),

within the time that may have been prescribed pursuant to paragraph (2)(b), or any extension thereof subsequently given by the Minister, the Minister may direct the Superintendent to take control of the bank.

(4) For the purpose of carrying out the provisions of this section, the Minister may appoint such persons as the Minister deems proper, to appraise and report on the condition of the bank and its ability, or otherwise, to meet its obligations.

280. (1) Where the Superintendent has control of a bank pursuant to section 279, the powers, duties, functions, rights and privileges of the directors of the bank and of the officers of the bank responsible for its management are suspended.

b) il peut prescrire un délai durant lequel la banque doit :

(i) soit remédier au manque ou à l'insuffisance d'actif visés à l'alinéa (1)a),

(ii) soit commencer à suivre la norme des pratiques commerciales et financières saines ou mettre fin à la contravention mentionnées dans le rapport visé à l'alinéa (1)b),

(iii) soit mettre fin à la pratique ou remédier à la situation visées à l'alinéa (1)c);

c) il peut ordonner au surintendant de prendre le contrôle de la banque.

(3) Le ministre peut ordonner au surintendant de prendre le contrôle d'une banque lorsque celle-ci, dans le délai qui peut lui avoir été prescrit en vertu de l'alinéa (2)b) ou dans le délai supplémentaire accordé subséquemment par le ministre :

a) soit ne remédie pas au manque ou à l'insuffisance d'actif visés à l'alinéa (1)a);

b) soit ne commence pas à suivre la norme des pratiques commerciales et financières saines ou ne met pas fin à la contravention mentionnées dans le rapport visé à l'alinéa (1)b);

c) soit ne met pas fin à la pratique ou ne remédie pas à la situation visées à l'alinéa (1)c).

(4) Le ministre peut, pour l'application du présent article, nommer les personnes qu'il estime compétentes pour évaluer la situation d'une banque et sa capacité de s'acquitter de ses obligations et pour lui en faire rapport.

280. (1) Lorsque le surintendant a le contrôle d'une banque en vertu de l'article 279, les pouvoirs, fonctions, droits et privilèges des administrateurs de la banque, ainsi que des dirigeants de celle-ci responsables de sa gestion, sont suspendus.

Subsequent action

Mesure subséquente

Appointment of appraisers

Nomination d'évaluateurs

Powers of directors and officers suspended

Suspension des pouvoirs et fonctions des administrateurs